

## Barème des indemnités kilométriques au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Le barème des indemnités kilométriques pour 2016 n'est pas revalorisé par rapport à 2015.

Rappelons qu'il s'agit du barème à utiliser lorsque le salarié recourt à son véhicule personnel pour ses déplacements professionnels.

### Calcul des frais d'utilisation de véhicule personnel :

Lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique n'est pas soumise à cotisations dans les limites fixées par les barèmes kilométriques publiés chaque année par l'administration fiscale.

Ces barèmes sont parus au [Bofip](#) le 15 février 2016.

### Barème des indemnités kilométriques pour 2015<sup>1</sup>

| Automobiles              |            | Scooters                    |            | Motos                    |            |
|--------------------------|------------|-----------------------------|------------|--------------------------|------------|
| Puissance administrative | Forfait/Km | Puissance administrative    | Forfait/Km | Puissance administrative | Forfait/Km |
| 3 CV                     | 0,286      | Moins de 50 cm <sup>3</sup> | 0,146      | 1 ou 2 CV                | 0,211      |
| 4 CV                     | 0,332      |                             |            | 3, 4 ou 5 CV             | 0,235      |
| 5 CV                     | 0,364      |                             |            | Plus de 5 CV             | 0,292      |
| 6 CV                     | 0,382      |                             |            |                          |            |
| 7 CV                     | 0,401      |                             |            |                          |            |

### Conséquences du barème en matière sociale

Ce barème fiscal sert également en matière sociale. [L'arrêté du 20 décembre 2002](#), précise que l'indemnité kilométrique versée par l'employeur est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dès lors qu'elle ne dépasse pas les limites fixées par les barèmes kilométriques de l'administration fiscale. Pour la fraction qui excède la déduction admise par l'administration, l'exclusion de l'assiette est admise sous réserve de pouvoir justifier de l'utilisation effective des indemnités à des fins professionnelles.

A défaut, la fraction excédentaire est assujettie à l'ensemble des charges sociales.

**Destinataires : Fédérations, Abonnés, Caves isolées, Membres de la Commission sociale**

<sup>1</sup> La CCVF rappelle le régime particulier d'application de ce barème au sein de la convention collective des caves coopératives et de leurs unions. Par décision de la CPN du 16 janvier 1985, il est fait référence en pratique au montant de la colonne de la grille la plus élevée du barème (>20 000km), décision entérinée lors de la CPN du 27 janvier 1993.